MODIFICATIONS
A LA RÉGLEMENTATION DE LA L.F.N.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA L.F.N.
DEAUVILLE – 26 JUIN 2021

Textes soumis à l'approbation
des Délégués des clubs

STATUTS DE LA L.F.N.

SAISON 2021 / 2022

COMPETENCE DU COMITE DE DIRECTION

Origine : *Assemblée fédérale du 12 mars 2021 & Secrétariat Général.*

Exposé des motifs :
Actualiser le texte.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
Article 12 - Assemblée Générale **12.4 Attributions** L'Assemblée Générale est compétente pour : […] - adopter et modifier les textes régionaux suivants : . les Statuts, . les Règlements Généraux (hors les annexes 1, 3, 4, 5, 6, 9 & 10) . les Dispositions financières en ce qui concerne le Statut de l'Arbitrage et le Statut des Educateurs, . l'Annexe 2 aux Règlements Généraux : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire, . l'Annexe 7 aux Règlements Généraux : Engagement d'équipes de jeunes et d'équipes féminines, . l'Annexe 8 aux Règlements Généraux : Statut des Educateurs, . le Statut de l'Arbitrage, hormis la définition des obligations des clubs (cf. article 34 du Statut), . les dispositions des Règlements des compétitions régionales sur le format de la compétition (nombre de clubs, accessions, rétrogradations). Tous les autres textes régionaux existants sont amendés par le Comité de Direction après avis, le cas échéant, de la Commission Régionale des Statuts et Règlements. - et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour. […]	**Article 12 – Assemblée Générale** **12.4 Attributions** L'Assemblée Générale est compétente pour : […] - **adopter et modifier les textes de la Ligue.** **A l'exception des Statuts et du Règlement Intérieur qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :** **. l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la L.F.N. : « Guide de procédure pour la délivrance des licences »,** **l'Annexe 3 aux Règlements Généraux de la L.F.N. : « Rémunération des joueurs amateurs »,** **. l'Annexe 4 aux Règlements Généraux de la L.F.N. : « Règlement des terrains et installations sportives » hormis la définition du niveau requis des terrains pour les compétitions,** **. l'Annexe 5 aux Règlements Généraux de la L.F.N. : « Dispositions financières »,** **. l'Annexe 6 aux Règlements Généraux de la L.F.N. : « Contrôle de gestion des clubs »,** **. l'Annexe 10 aux Règlements Généraux de la L.F.N. : « Les tirs au but du point de réparation »,** **. le Statut régional de l'Arbitrage, hormis la définition des obligations des clubs (cf. article 34 du Statut) et du nombre d'arbitres dont doivent disposer les clubs (cf. art. 41à 45 du Statut),** **. les dispositions des Règlements des compétitions régionales hormis la création, la suppression et le format de la compétition (nombre de clubs, accessions, rétrogradations),** **. d'une manière plus générale, les modifications aux textes régionaux issues d'une modification des règlements fédéraux d'application obligatoire,** **les autres textes, non visés par cette délégation restant de la compétence de l'Assemblée Générale** et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour. […]

ASSEMBLEE GENERALE DEMATERIALISEE

Origine : *Assemblée fédérale du 12 mars 2021.*

Exposé des motifs :
Intégrer la possibilité d'organiser une Assemblée Générale dématérialisée.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
Article 12 – Assemblée Générale **12.5 Fonctionnement** 12.5.1 Convocation […]	**Article 12 – Assemblée Générale** **12.5 Fonctionnement** 12.5.1 Convocation […] **L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.** **Option A : Par exception à l'article 12.3 des présents statuts, le fait de donner pouvoir à un autre club est interdit lors d'une A.G. dématérialisée, mais il reste néanmoins possible au Président du club de donner mandat à tout licencié de son club afin qu'il le représente.** **Option B : Lors d'une A.G. dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé**

REGLEMENTS GENERAUX
DE LA L.F.N.

SAISON 2021 / 2022

SURCLASSEMENT

Origine : *Assemblée fédérale du 12 mars 2021 & Direction Technique Régionale*

Exposé des motifs :
Appliquer la loi de décembre 2020 pour soumettre le majeurs et les mineurs à des régimes différents en matière d'examen médical.
Autoriser le double surclassement d'une joueuse U16F en seniors F en compétitions régionales.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
Article – 73 Surclassement d'un joueur	**Article – 73 Surclassement d'un joueur**
1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior. En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.	1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. **Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.** **En revanche, pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.**
2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical : - les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ; - par décision du Comité de Direction de la Ligue, . les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue dans la limite de 2 joueuses pouvant figurer sur la feuille de match . les joueuses U16 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions régionales dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ; - par décision du Comité de Direction de la Ligue, les joueuses U16 F etU17 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de District, dans les	2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical : - les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ; - par décision du Comité de Direction de la Ligue, . les joueuses **U16 F et** U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue dans la limite de **1 joueuse U16 F et** 2 joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match - par décision du Comité de Direction de la Ligue, les joueuses U16 F e tU17 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de District, dans les conditions fixées par le Comité de Direction de District, dans la limite de 3 joueuses U16 F et de 3

conditions fixées par le Comité de Direction de District, dans la limite de 3 joueuses U16 F et de 3 joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match. - les joueurs U16 du Pôle France Futsal Senior peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision du Comité de Direction de la Ligue et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match. b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (Championnat National et Coupe Gambardella) dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant. c) Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».	joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match. - les joueurs U16 du Pôle France Futsal Senior peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision du Comité de Direction de la Ligue et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match. b Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (Championnat National et Coupe Gambardella) dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant. c. Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».
3. Cette autorisation de surclassement est soumise aux prescriptions de l'article 72.1.	3. **Ces autorisations de simple et double surclassement sont soumises** aux prescriptions de l'article 72.1.
4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.	4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.
5. En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier.	5. En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier.
REGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX FEMININS SENIORS **<u>Article 15 – Règlements généraux -Qualifications</u>** […] Peuvent également y participer, dans la limite de 2 au total, conformément aux dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.N., les joueuses titulaires d'une licence U17 F bénéficiant d'un surclassement répondant aux prescriptions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la L.F.N. […]	**REGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX FEMININS SENIORS** **<u>Article 15 – Règlements généraux -Qualifications</u>** […] Peuvent également y participer, conformément aux dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.N., les joueuses titulaires d'une licence **U16 F et** U17 F bénéficiant d'un surclassement répondant aux prescriptions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la L.F.N., dans la limite de **1 joueuse U16 F et 2 joueuses U17 F** pouvant figurer sur la feuille de match. […]
REGLEMENT DE LA COUPE DE NORMANDIE FEMININE SENIORS **<u>Article 10 – Règlements généraux -Qualifications</u>** […] Peuvent également y participer, dans la limite de 2 au total, conformément aux dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.N., les joueuses titulaires d'une licence U17 F bénéficiant d'un surclassement répondant aux prescriptions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la L.F.N. […]	**REGLEMENT DE LA COUPE DE NORMANDIE FEMININE SENIORS** **<u>Article 10 – Règlements généraux -Qualifications</u>** […] Peuvent également y participer, conformément aux dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.N., les joueuses titulaires d'une licence **U16 F et** U17 F bénéficiant d'un surclassement répondant aux prescriptions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la L.F.N., dans la limite de **1 joueuse U16 F et 2 joueuses U17 F** pouvant figurer sur la feuille de match. […]

ANNEXE 4
AUX REGLEMENTS GENERAUX

REGLEMENT DES TERRAINS
ET INSTALLATIONS SPORTIVES

SAISON 2021 / 2022

A 1. COMPETITIONS EXTERIEURES

A 11. Niveaux des terrains et installations des compétitions à 11 (minimum requis)

Championnat National 3 Championnat Régional 1 Seniors masculins	Terrain classé ~~Niveau 4~~ **Niveau T3**

Championnat Régional 2 Seniors masculins	Terrain classé ~~Niveau 5~~ **Niveau T5**
Championnat Régional 3 Seniors masculins	Terrain classé ~~Niveau 5~~ **Niveau T5**
Championnat Départemental 1	Terrain classé ~~Niveau 5~~ **Niveau T5**
Championnat Régional 1 Football d'Entreprise	Terrain classé ~~Niveau 5 recommandé~~ **Niveau T5**
Championnat Régional 2 Football d'Entreprise	Terrain classé Niveau 5 recommande **Niveau T5**
Championnat Régional 3 Football d'Entreprise	Terrain classé ~~Niveau 5 recommandé~~ **Niveau T7**
Championnat Régional 1 Féminin	Terrain classé ~~Niveau 5 recommandé~~ **Niveau T5**

Championnat Régional 2 Féminin	Terrain classé ~~Niveau 6~~ **Niveau T5**
Championnats Régionaux Jeunes	Terrain classé ~~Niveau 6~~ **Niveau T5**
Autres Championnats Régionaux	Terrain classé ~~Niveau 6~~ **Niveau T6**
Autres Championnats Départementaux	Terrain classé ~~Niveau 6~~ **Niveau T7**

Dernier niveau des championnats Départementaux	Terrain classé ~~Niveau 6~~ **Niveau T7**

A 12. Normes des terrains extérieurs

Terrains Compétitions	Aire de Jeu	Abris de touche Joueurs & **Officiels**	Couloir d'accès Protégé **& sécurisé**	Main courante
NIVEAU ~~4~~ T3	**105 m x 68 m (100 m x 65 m) (1)**	**Obligatoires**	**Hors d'atteinte du public Obligatoire**	**Périphérique obstruée Obligatoire**
NIVEAU ~~5~~ T4	105 m x 68 m **(100 m x 65 m) (1)**	Obligatoires (joueurs) **Conseillés** (officiels)	**Recommandé**	**Périphérique Obligatoire**
NIVEAU ~~6~~ T5	105 m x 68 m **(100 m x 60 m) (1)**	**Obligatoires (joueurs)** Conseillés (officiels)	Recommandé	**Périphérique** Obligatoire
NIVEAU T6	105 m x 68 m **(90 m x 45 m)**	**Conseillés**	**Recommandé**	**Côté vestiaires Obligatoire Périphérique conseillé**
NIVEAU T7	**120 m x 90 m (2) (90 m x 45 m)**	**Conseillés**	**Recommandé**	**Conseillé**

FOOTBALL à 8	L =50 à 68 m l = 40 à 55 m			

FOOTBALL à 5	L =30 à 40 m l = 20 à 35 m			

FOOTBALL à 4 ou FOOTBALL à 3	L =25 à 30 m l = 15 à 20 m			

(1) Pour mettre en œuvre ces dispositions, 2 conditions doivent être remplies :
- l'installation comportant une aire de jeu avec ces dimensions minima est déjà classée ;
- les autres critères nécessaires pour le niveau de classement de l'installation sont respectés.
(2) L'objectif d'une aire de jeu de 105 m x 68 m demeure.

B - ECLAIRAGE

Classement minimum requis

Championnat National 3	**Niveau E5**

Championnat Régional 1 Seniors masculins	**Niveau E6**
Championnat Régional 2 Seniors masculins	**Niveau E6**
Championnat Régional 3 Seniors masculins	**Niveau E6**

Championnats Régionaux U18	**Niveau E7**
Championnats Régionaux U16	**Niveau E7**
Championnats Régionaux U15	**Niveau E7**
Championnats Régionaux U14	**Niveau E7**

ANNEXE 8
AUX REGLEMENTS GENERAUX

STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS

SAISON 2021 / 2022

COMPETENCES DE LA COMMISSION

Origine : *Commission Régionale du Statut des Educateurs*

Exposé des motifs :
Corriger le texte, la Commission du Statut des Educateurs ne détenant pas de pouvoir disciplinaire.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
Article - 1 La Commission Régionale du Statut des Educateurs Au sein de la Direction Technique Régionale, conformément aux dispositions de l'article 7 des Règlements Généraux de la L.F.N., est constituée une Commission du Statut des Educateurs. La Commission a, notamment, compétence pour […] - convoquer, entendre, le cas échéant sanctionner, les éducateurs défaillants dans leur comportement ; - infliger les sanctions, financière et sportive, définies à l'article 6 du présent règlement ; - délivrer tout conseil et répondre à toutes questions relatives aux obligations des clubs et, plus généralement, au Statut des Educateurs.	**Article - 1 La Commission Régionale du Statut des Educateurs** Au sein de la Direction Technique Régionale, conformément aux dispositions de l'article 7 des Règlements Généraux de la L.F.N., est constituée une Commission du Statut des Educateurs. La Commission a, notamment, compétence pour […] - **convoquer, entendre les éducateurs défaillants dans leur comportement ;** - infliger les sanctions, financière et sportive, définies à l'article 6 du présent règlement ; - délivrer tout conseil et répondre à toutes questions relatives aux obligations des clubs et, plus généralement, au Statut des Educateurs.

OBLIGATIONS DES CLUBS

Origine : *Commission Régionale du Statut des Educateurs*

Exposé des motifs :
Compétitions Féminines : Correction de la qualité exigée correspondant à la détention d'un module de formation (U9 à Seniors)
Compétitions Futsal : Correction d'une erreur de librairie

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
TABLEAU GENERAL RECAPITULATIF DES OBLIGATIONS DES CLUBS	TABLEAU GENERAL RECAPITULATIF DES OBLIGATIONS DES CLUBS
1.2 Compétitions Féminines	1.2 Compétitions Féminines
Seniors F Régional 2 : Titulaire d'un module de formation (U9 à Seniors) : - Educateur Fédéral	Seniors F Régional 2 : Titulaire d'un module de formation (U9 à Seniors) : - **Animateur / Animatrice**
U18 F Régional : Titulaire d'un module de formation (U9 à Seniors) : - Educateur Fédéral	U18 F Régional : Titulaire d'un module de formation (U9 à Seniors) : - **Animateur / Animatrice**
U16 F Régional : Titulaire d'un module de formation (U9 à Seniors) : - Educateur Fédéral	U16 F Régional : Titulaire d'un module de formation (U9 à Seniors) : - **Animateur / Animatrice**
1.3 Compétitions Futsal	1.3 Compétitions Futsal
Seniors Régional 1 : Titulaire du CFFB : - Technique régionale	Seniors Régional 1 : Titulaire du CFFB : - **Educateur fédéral**

STATUT REGIONAL DE L'ARBITRAGE

SAISON 2021 / 2022

STATUT REGIONAL DE L'ARBITRAGE

Origine : *Assemblée fédérale du 4 juin 2021.*

Exposé des motifs :
Aligner l'organisation de la constitution de la Commission sur celles des autres Commissions.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
Article 5 - Les instances régionales […] 3 a) La Commission Régionale de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur, un Président de District ou de Commission de District de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière. 4 a) La Commission de District de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité Directeur du District, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le Comité Directeur, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.	**Article 5 - Les instances régionales** […] 3 a) La Commission Régionale de l'Arbitrage **et son Président sont nommés** par le Comité de Direction de la Ligue, **soit pour une durée d'une saison soit pour la durée de mandat de ce dernier.** La ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. **Le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage** ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur, un Président de District ou de Commission de District de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière. 4 a) La Commission de District de l'Arbitrage **et son Président sont nommés** par le Comité de Direction du District, **soit pour une durée d'une saison soit pour la durée de mandat de ce dernier.** La ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. **Le Président de la Commission du District de l'Arbitrage** ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX

SAISON 2021 / 2022

ACCESSION AU NIVEAU SUPERIEUR

Origine : *Groupe de travail sur la réforme des championnats*

Exposé des motifs :
Favoriser l'accession des équipes premières en limitant le nombre des équipes réserves.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
Préambule La Ligue de Football de Normandie est organisatrice des championnats seniors suivants : ✓ Championnat Régional 1, composé de 24 clubs, répartis en 2 groupes de 12 clubs ; ✓ Championnat Régional 2, composé de 48 clubs, répartis en 4 groupes de 12 clubs ; ✓ Championnat Régional 3, composé de 120 clubs, répartis en 10 groupes de 12 clubs.	**Préambule** La Ligue de Football de Normandie est organisatrice des championnats seniors suivants : ✓ Championnat Régional 1, composé de 24 clubs, répartis en 2 groupes de 12 clubs ; ✓ Championnat Régional 2, composé de 48 clubs, répartis en 4 groupes de 12 clubs ; ✓ Championnat Régional 3, composé de 120 clubs, répartis en 10 groupes de 12 clubs**, ramené, à compter de la saison 2022/2023, à 96 clubs, répartis en 8 groupes de 12 clubs**.
En raison des mesures exceptionnelles arrêtées par le COMEX, le 16 avril 2019, et des directives correspondantes appliquées par le Comité de Direction, compte tenu de l'arrêt définitif et prématuré des compétitions de la saison 2019/2020, le 13 mars 2019, certains groupes des championnats seniors de la saison 2020/2021 ont été portés à 13 équipes.	**En raison des mesures exceptionnelles arrêtées par le COMEX, les 16 avril 2019 & 24 mars 2021, des directives correspondantes appliquées par le Comité de Direction, compte tenu de l'arrêt définitif et prématuré des compétitions de la saison 2019/2020, le 13 mars 2020, de la saison blanche observée lors de la saison 2020/2021, certains groupes des championnats seniors de la saison 2020/2021 ont été portés à 13 équipes et maintenus dans leur composition pour la saison 2021/2022.**
Article 5 – Principes de constitution des championnats régionaux seniors […] 1) Accession - Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional et de niveau départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division. […]	**Article 5 – Principes de constitution des championnats régionaux seniors** […] 1) Accession - Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional et de niveau départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division. […] **En outre, à compter de la saison 2022/2023, une équipe réserve ne peut accéder au niveau supérieur si au moins un écart de 2 divisions n'est pas maintenu entre l'équipe A et l'équipe B accédante d'un même club (Exemple : une équipe seniors B ne peut accéder en Régional 3 si l'équipe Seniors A du club opère en Régional 2).** **Cette restriction, sans effet rétroactif, n'est pas applicable :** **- au club dont l'équipe supérieure est rétrogradée dans le niveau immédiatement supérieur à celui disputé par l'équipe inférieure ;**

Toute équipe qui, une saison donnée, refuse l'accession en division supérieure ou son maintien dans l'épreuve dans laquelle elle s'est maintenue, ne peut prétendre accéder au niveau supérieur la saison suivante.	**- au club dont une équipe supérieure est appelée à disputer le championnat Régional 3 et l'équipe inférieur le championnat supérieur de son District (Départemental 1), sauf disposition contraire prévue dans le règlement des compétitions du district concerné.** Toute équipe qui, une saison donnée, refuse l'accession en division supérieure ou son maintien dans l'épreuve dans laquelle elle s'est maintenue, ne peut prétendre accéder au niveau supérieur la saison suivante.

REFORME DE LA STRUCTURE DES CHAMPIONNATS SENIORS

Origine : *Groupe de travail sur la réforme des championnats*

Exposé des motifs :
Résorber les excédents des groupes à 13

Article 6 – Accessions et descentes

SAISON 2021/2022 - DISPOSITIONS PARTICULIERES LIÉES AUX GROUPES CONSTITUÉS EXCEPTIONNELLEMENT, EN SURNOMBRE

CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 1

1. Accèdent au Championnat National 3, saison suivante, 3 équipes des 2 groupes de Régional 1 dans les conditions définies à l'article 3 du Règlement du Championnat National 3, et rappelées ci-après :
   a) Les deux premières accessions sont déterminées comme suit : Les équipes, éligibles à la montée en National 3, ayant obtenu le meilleur classement dans leurs groupes respectifs de Régional 1 au terme de la saison précédente (Si le 1° ne peut accéder, le 2° de ce groupe accède puis 3° de ce groupe…Soit une montée par groupe a minima).
   b) La troisième accession est déterminée comme suit : L'équipe, éligible à la montée en National 3 (en dehors des 2 équipes précitées au point a) ayant obtenu le meilleur classement dans sa poule de Championnat Régional 1 au terme de la saison précédente. (Priorité équipe classée 2° sur équipe classée 3° de l'autre groupe...)

   Au besoin pour départager deux équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional, c'est l'équipe ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après qui accède :
   i. Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq autres équipes les mieux classées y compris l'équipe accédant directement (à l'exclusion des équipes réserves ne pouvant accéder au National 3).
   ii. En cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité) lors des matchs visés au point i ci-dessus.
   iii. En cas d'égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des matchs visés au point i ci-dessus.
   iv. En cas d'égalité, un tirage au sort départage les deux clubs.

2. Rétrogradent en Régional 2, saison suivante, les 6 équipes classées aux trois dernières places de chacun des 2 groupes.

3. Les 24 équipes qualifiées pour le championnat Régional 1 saison suivante sont :
   a) les 3 équipes rétrogradant de National 3 en Régional 1 ;
   b) les 17 équipes classées de la 1ère à la 10ème place des 2 groupes de Régional 1, déduction faite des équipes accédant en National 3 ;
   c) les 4 équipes accédant de chacun des quatre groupes du Championnat Régional 2.

CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 2

1. Accèdent au Championnat Régional 1, saison suivante, les 4 équipes, éligibles à la montée en Régional 1, ayant obtenu le meilleur classement dans leurs groupes respectifs de régional 2.

2. Rétrogradent en Régional 3, saison suivante, les 16 équipes classées aux quatre dernières places de chacun des 4 groupes.

3. Les 48 équipes qualifiées pour le championnat Régional 2 saison suivante sont :

a) les 6 clubs rétrogradant de Régional 1 en Régionale 2 ;

b) les 32 équipes classées de la 1ère à la 9me place des 4 groupes de Régional 2, déduction faite des 4 équipes accédant en Régional 1 ;

c) les 10 équipes accédant de chacun des dix groupes du Championnat Régional 3.

CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 3

1. Accèdent au Championnat Régional 2, saison suivante, les 10 équipes, éligibles à la montée en Régional 2, ayant obtenu le meilleur classement dans leurs groupes respectifs de régional 3.

2. Rétrogradent en Départemental 1, saison suivante, 30 équipes :

- les 24 équipes classées à la 13ème, 12ème et 11ème place dans les 10 groupes.

- 6 des 10 équipes classées à la 10ème place dans chacun des 10 groupes, départagées dans les conditions déterminées à l'Annexe 9 *« Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes »* aux Règlements Généraux de la L.F.N.

3. Les 120 équipes qualifiées pour le championnat Régional 3 saison suivante sont :

a) les 16 équipes rétrogradant de Régional 2 en Régional 3 ;

b) les 84 équipes maintenues en Régional 3, classées de la 1ère à la 10ème place des 10 groupes, déduction faite des 10 équipes accédant en Régional 2 et des 6 équipes classées 10ème rétrogradant en Départemental 1 ;

c) les 20 équipes issues des championnats Départemental 1 des Districts, à raison de :

- 4 accessions issues des championnats Départemental 1 du District du Calvados,
- 3 accessions issues des championnats Départemental 1 du District de l'Eure,
- 4 accessions issues des championnats Départemental 1 du District de la Manche,
- 2 accessions issues des championnats Départemental 1 du District de l'Orne.
- 7 accessions issues des championnats Départemental 1 du District de Seine Maritime.

REFORME DE LA STRUCTURE DES CHAMPIONNATS SENIORS

Origine : *Groupe de travail sur la réforme des championnats*

Exposé des motifs :
Ramener à 96 le nombre d'équipes du championnat Seniors Régional 3

Article 6 – Accessions et descentes

SAISON 2022/2023 - DISPOSITIONS PARTICULIERES LIÉES A LA RÉFORME DE LA STRUCTURE DES COMPETITIONS SENIORS

CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 1

1. Accèdent au Championnat National 3, saison suivante, 3 équipes des 2 groupes de Régional 1 dans les conditions définies à l'article 3 du Règlement du Championnat National 3, et rappelées ci-après :
   a) Les deux premières accessions sont déterminées comme suit : Les équipes, éligibles à la montée en National 3, ayant obtenu le meilleur classement dans leurs groupes respectifs de Régional 1 au terme de la saison précédente (Si le 1° ne peut accéder, le 2° de ce groupe accède puis 3° de ce groupe…Soit une montée par groupe a minima).
   b) La troisième accession est déterminée comme suit : L'équipe, éligible à la montée en National 3 (en dehors des 2 équipes précitées au point a) ayant obtenu le meilleur classement dans sa poule de Championnat Régional 1 au terme de la saison précédente. (Priorité équipe classée 2° sur équipe classée 3° de l'autre groupe...)

   Au besoin pour départager deux équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional, c'est l'équipe ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après qui accède :
   v. Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq autres équipes les mieux classées y compris l'équipe accédant directement (à l'exclusion des équipes réserves ne pouvant accéder au National 3).
   vi. En cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité) lors des matchs visés au point i ci-dessus.
   vii. En cas d'égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des matchs visés au point i ci-dessus.
   viii. En cas d'égalité, un tirage au sort départage les deux clubs.

2. Rétrogradent en Régional 2, saison suivante, les 4 équipes classées aux deux dernières places de chacun des 2 groupes.

3. Les 24 équipes qualifiées pour le championnat Régional 1 saison suivante sont :
   a) les 3 équipes rétrogradant de National 3 en Régional 1 ;
   b) les 17 équipes classées de la 1ère à la 10ème place des 2 groupes de Régional 1, déduction faite des équipes accédant en National 3 ;
   c) les 4 équipes accédant des quatre groupes du Championnat Régional 2.

CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 2

1. Accèdent au Championnat Régional 1, saison suivante, les 4 équipes, éligibles à la montée en Régional 1, ayant obtenu le meilleur classement dans leurs groupes respectifs de régional 2 :

2. Rétrogradent en Régional 3, saison suivante, 10 équipes :
   - les 8 équipes classées à la 12ème & 11ème place de chacun des 4 groupes.
   - 2 des 4 équipes classées à la 10ème place, départagées dans les conditions déterminées à l'Annexe 9 *« Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes »* aux Règlements Généraux de la L.F.N.

3. Les 48 équipes qualifiées pour le championnat Régional 2 saison suivante sont :
   a) les 4 clubs rétrogradant de Régional 1 en Régionale 2 ;
   b) les 32 équipes classées de la 1ère à la 9ème place des 4 groupes de Régional 2, déduction faite des 4 équipes accédant en Régional 1 ;
   c) les 2 équipes classées à la 10ème place, maintenues ;
   d) les 10 équipes, éligibles à la montée, issues du championnat Régional 3.

CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 3

1. Accèdent au Championnat Régional 2, saison suivante, les 10 équipes, éligibles à la montée en Régional 2, ayant obtenu le meilleur classement dans leur groupe respectif de régional 3.

2. Rétrogradent en Départemental 1, saison suivante, 44 équipes :
   - les 40 équipes classées à la 12ème, 11ème, 10ème & 9ème place de chacun des 10 groupes.
   - 4 des 10 équipes classées à la 8ème place, départagées dans les conditions déterminées à l'Annexe 9 *« Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes »* aux Règlements Généraux de la L.F.N.

3. Les 96 équipes qualifiées pour le championnat Régional 3 saison suivante sont :
   a) les 10 équipes rétrogradant de Régional 2 en Régional 3 ;
   b) les 60 équipes maintenues en Régional 3, classées de la 1ère à la 7ème place des 10 groupes, déduction faite des 10 équipes accédant en Régional 2 ;
   c) les 6 équipes classées à la 8ème place, maintenues ;
   d) les 20 équipes issues des championnats Départemental 1 des Districts, à raison de :
   - 4 accessions issues des championnats Départemental 1 du District du Calvados,
   - 3 accessions issues des championnats Départemental 1 du District de l'Eure,
   - 4 accessions issues des championnats Départemental 1 du District de la Manche,
   - 2 accessions issues des championnats Départemental 1 du District de l'Orne.
   - 7 accessions issues des championnats Départemental 1 du District de Seine Maritime.

REFORME DE LA STRUCTURE DES CHAMPIONNATS SENIORS

Origine : *Groupe de travail sur la réforme des championnats*

Exposé des motifs
Dynamiser la compétition en augmentant les accessions de Régional 2 en Régional 1 et de Régional 3 en Régional 2 avec les meilleures deuxième.

Article 6 – Accessions et descentes

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DE LA SAISON 2023/2024

CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 1

1. Accèdent au Championnat National 3, saison suivante, 3 équipes des 2 groupes de Régional 1 dans les conditions définies à l'article 3 du Règlement du Championnat National 3, et rappelées ci-après :
   a) Les deux premières accessions sont déterminées comme suit : Les équipes, éligibles à la montée en National 3, ayant obtenu le meilleur classement dans leurs groupes respectifs de Régional 1 au terme de la saison précédente (Si le 1° ne peut accéder, le 2° de ce groupe accède puis le 3° de ce groupe, soit une montée par groupe a minima).
   b) La troisième accession est déterminée comme suit : L'équipe, éligible à la montée en National 3 (en dehors des 2 équipes précitées au point a) ayant obtenu le meilleur classement dans sa poule de Championnat Régional 1 au terme de la saison précédente. (Priorité équipe classée 2° sur équipe classée 3° de l'autre groupe...)

   Au besoin pour départager deux équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional, c'est l'équipe ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après qui accède :
   ix. Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq autres équipes les mieux classées y compris l'équipe accédant directement (à l'exclusion des équipes réserves ne pouvant accéder au National 3).
   x. En cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité) lors des matchs visés au point i ci-dessus.
   xi. En cas d'égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des matchs visés au point i ci-dessus.
   xii. En cas d'égalité, un tirage au sort départage les deux clubs.

2. Rétrogradent en Régional 2, saison suivante, les 6 équipes classées aux trois dernières places de chacun des 2 groupes.

3. Les 24 équipes qualifiées pour le championnat Régional 1 saison suivante sont :
a) les 3 équipes rétrogradant de National 3 en Régional 1 ;
b) les 15 équipes classées de la 1ère à la 9ème place des 2 groupes de Régional 1, déduction faite des 3 équipes accédant en National 3 ;
c) les 6 équipes, éligibles à la montée, issues du championnat Régional 2.

CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 2

1. Accèdent au Championnat Régional 1, saison suivante, 6 équipes, éligibles à la montée en Régional 1, ayant obtenu le meilleur classement dans leurs groupes respectifs de régional 2 :

- les 4 équipes vainqueurs de chacun des quatre groupes du Championnat Régional 2

- les 2 meilleures des équipes suivantes, départagées dans les conditions déterminées à l'Annexe 9 *« Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes »* aux Règlements Généraux de la L.F.N 2.

2. Rétrogradent en Régional 3, saison suivante, les 12 équipes classées aux trois dernières places de chacun des 4 groupes.

3. Les 48 équipes qualifiées pour le championnat Régional 2, saison suivante, sont :

a) les 6 clubs rétrogradant de Régional 1 en Régionale 2 ;

b) les 30 équipes classées de la 1ère à la 9me place des 4 groupes de Régional 2, déduction faite des 6 équipes accédant en Régional 1 ;

c) les 12 équipes, éligibles à la montée, issues du championnat Régional 3.

CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 3

1. Accèdent au Championnat Régional 2, saison suivante, 12 équipes, éligibles à la montée en Régional 2, ayant obtenu le meilleur classement dans leurs groupes respectifs de régional 3 :

- les 8 équipes vainqueurs de chacun des huit groupes du Championnat Régional 3 ;

- les 4 meilleures des équipes suivantes, départagées dans les conditions déterminées à l'Annexe 9 *« Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes »* aux Règlements Généraux de la L.F.N.

2. Rétrogradent en Départemental 1, saison suivante, 20 équipes :

- les 16 équipes classées à la 12ème & 11ème place de chacun des huit groupes ;

- 4 des 8 équipes classées à la 10ème place, départagées dans les conditions déterminées à l'Annexe 9 *« Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes »* aux Règlements Généraux de la L.F.N.

3. Les 96 équipes qualifiées pour le championnat Régional 3 saison suivante sont :

a) les 12 équipes rétrogradant de Régional 2 en Régional 3 ;

b) les 60 équipes maintenues en Régional 3, classées de la 1ère à la 9ème place des 8 groupes, déduction faite des 12 équipes accédant en Régional 2 ;

c) les 4 équipes classées à la 10ème place, maintenues ;

d) Les 20 équipes issues des championnats Départemental 1 des Districts, à raison de :

- 4 accessions issues des championnats Départemental 1 du District du Calvados,
- 3 accessions issues des championnats Départemental 1 du District de l'Eure,
- 4 accessions issues des championnats Départemental 1 du District de la Manche,
- 2 accessions issues des championnats Départemental 1 du District de l'Orne.
- 7 accessions issues des championnats Départemental 1 du District de Seine Maritime.

CHAMPIONNATS REGIONAUX U18

Origine : *Commission régionale de Gestion des Compétitions.*

Exposé des motifs :
Résorber les excédents des groupes.

Préambule

La Ligue de Football de Normandie est organisatrice des championnats régionaux U18 suivants :
- ✓ Championnat U18 Régional 1, composé de 1 groupe de 12 clubs ;
- ✓ Championnat U18 Régional 2, composé de 24 clubs, répartis en 2 groupes de 12 équipes ;
- ✓ Championnat U18 Régional 3, composé de 60 clubs, répartis en 6 groupes de 10 équipes.

En raison des mesures exceptionnelles arrêtées par le COMEX, les 16 avril 2019 & 24 mars 2021, des directives correspondantes appliquées par le Comité de Direction, compte tenu de l'arrêt définitif et prématuré des compétitions de la saison 2019/2020, le 13 mars 2020, de la saison blanche observée lors de la saison 2020/2021, certains groupes des championnats U18 de la saison 2020/2021 ont pu être constitués en surnombre (14 équipes, au lieu de 12, en R1 & R2 et 11 équipes au lieu de 10, en R3) et maintenus dans leur composition pour la saison 2021/2022.

Article 6 – Accessions et descentes

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPICABLES POUR LA SAISON 2021/2022, LIÉES AUX GROUPES CONSTITUÉS EXCEPTIONNELLEMENT, EN SURNOMBRE

Pour l'élaboration des dispositions du présent article, le postulat d'une relégation de chacun des championnats nationaux U17 et U19 et d'une accession dans le championnat U19 a été retenu. En cas de mouvements moindres ou supplémentaires, le nombre des équipes reléguées ou accédant est ajusté en conséquence.

CHAMPIONNAT U18 REGIONAL 1

1. Accède au Championnat National U19, saison suivante, l'équipe éligible à la montée en National U19, ayant obtenu le meilleur classement dans le championnat Régional 1 ;
2. **Rétrogradent en championnat U18 Régional 2, saison suivante, les équipes classées aux 5 dernières places du groupe.**
3. Les 12 équipes qualifiées pour le championnat U18 Régional 1, saison suivante, sont :
   a) l'équipe rétrogradant du Championnat National U19 et l'équipe rétrogradant du Championnat National U17 ;
   b) les équipes des clubs disputant et maintenues en championnat National U17, saison achevée ;
   c) les 2 équipes accédant du championnat U18 Régional 2 ;
   b) les équipes issues du championnat U18 Régional 1, saison achevée, en nombre nécessaire à la constitution du championnat à 12 équipes.

A noter que l'équipe accédant en National U19 peut prétendre à conserver une équipe dans le championnat U18 Régional 1.

CHAMPIONNAT U18 REGIONAL 2

1. Accèdent au Championnat U18 Régional 1, saison suivante, les 2 équipes, éligibles à la montée en championnat U18 Régional 1, ayant obtenu le meilleur classement dans leurs groupes respectifs de Régional 2, à raison d'une équipe par groupe ;

2. Rétrogradent en championnat U18 Régional 3, saison suivante,

- les équipes classées aux 3 dernières places de chacun des 2 groupes ;
- **les 2 moins bonnes des équipes classées à la 8ème place de chacun des 2 groupes, départagées dans les conditions déterminées à l'Annexe 9 *« Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes »* aux Règlements Généraux de la L.F.N.**

3. Les 24 équipes qualifiées pour le championnat U18 Régional 2, saison suivante, sont :

   a) Les équipes rétrogradant du Championnat U18 Régional 1 ;
   b) Les 6 équipes accédant des championnats U18 Régional 3 ;
   c) les équipes issues du championnat U18 Régional 2, saison achevée, en nombre nécessaire à la constitution de 2 groupes de 12 équipes.

CHAMPIONNAT U18 REGIONAL 3

1. Accèdent au Championnat U18 Régional 2, saison suivante, les 6 équipes, éligibles à la montée en championnat U18 Régional 2, ayant obtenu le meilleur classement dans leurs groupes respectifs de Régional 3, à raison d'une équipe par groupe ;

2. Rétrogradent en championnat U18 des Districts, saison suivante,

- les équipes classées à la 11ème, 10ème, 9ème et 8ème place de chacun des 6 groupes ;

- **la moins bonne des équipes classées à la 7ème place de chacun des 6 groupes, départagées dans les conditions déterminées à l'Annexe 9 *« Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes »* aux Règlements Généraux de la L.F.N.**

3. Les 72 équipes qualifiées pour le championnat U18 Régional 3, saison suivante, sont :

   a) Les équipes rétrogradant du Championnat U18 Régional 2 ;
   b) Les 12 équipes issues des championnats U18 des Districts, à raison de :
   - District du Calvados = 2 équipes,
   - District de l'Eure = 2 équipes,
   - District de la Manche = 2 équipes,
   - District de l'Orne = 2 équipes,
   - District de Seine Maritime = 4 équipes ;

   c) les équipes issues du championnat U18 Régional 3, saison achevée, en nombre nécessaire à la constitution de 6 groupes de 10 équipes.

CHAMPIONNATS REGIONAUX U16

Origine : *Commission régionale Préformation.*

Exposé des motifs :
Résorber les excédents des groupes.

Préambule

En raison des mesures exceptionnelles arrêtées par le COMEX, séances des 24 mars et 6 mai 2021, décidant d'une saison blanche et accordant liberté aux Ligues, pour les championnats générationnels, de prendre les décisions adaptées à leur situation, des propositions correspondantes formulées par la Commission régionale « Préformation » et validées par le Comité de Direction, la structure des championnats U16 est appelée à observer une évolution lors de la saison 2021/2022.

Article 6 – Participation - Mouvements

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA SAISON 2021/2022

CHAMPIONNAT U16 ~~CHAMPIONNAT U16~~ REGIONAL 1
Le championnat est constitué des équipes, issues des championnats Régionaux U15, dans la composition arrêtée en début de la saison 2020/2021.

Le championnat U16, Régional 1, est organisé en 2 phases :
- **une première phase constituée de 2 groupes de 10 à 12 équipes ;**
- **Une seconde phase constituée de 1 groupe de 12 équipes.**

En fin de première phase,
- **les 6 meilleures équipes de chacun des 2 groupes participent au championnat U16, Régional 1, seconde phase ;**
- **les autres équipes de chacun des 2 groupes intègrent la deuxième phase du championnat U16, Régional 2.**

A l'issue de la seconde phase, accède au championnat National U17, saison suivante, l'équipe éligible à la montée en National U17, ayant obtenu le meilleur classement dans le championnat au terme de la saison, son club conservant le droit de maintenir une équipe dans le championnat U16 Régional 1, saison suivante.

Chaque saison, les équipes qualifiées pour le championnat U16 Régional 1 sont les équipes classées aux premières places de chacun des 2 groupes du championnat U15 Régional 1, saison achevée, **éventuellement départagées dans les conditions déterminées à l'Annexe 9 « Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes » aux Règlements Généraux de la L.F.N.,** ~~Accède au Championnat National U17, saison suivante, l'équipe classée à la première place du groupe, son club conservant le droit de maintenir une équipe dans le championnat U16~~
~~Chaque saison, les équipes qualifiées pour le championnat U16 sont les équipes classées au premières places de chacun des 2 groupes du championnat U15 Régional 1~~en nombre nécessaire à la constitution du championnat à 12 équipes.

CHAMPIONNAT REGIONAL 2
Le championnat est constitué de 30 équipes, issues des championnats Régionaux U15, dans la composition arrêtée en début de la saison 2020/2021.

Le championnat U16, Régional 2, est organisé en 2 phases :
- **une première phase constituée de 3 groupes de 8 à 10 équipes ;**
- **une seconde phase constituée de 4 groupes de 8 à 10 équipes.**

En fin de première phase, 4 nouveaux groupes sont constitués, intégrant les 8 équipes reléguées du championnat U16 Régional 1, à l'issue de la première phase.

Sont qualifiées pour le championnat U16 Régional 2, saison 2022/2023,

a) les équipes non accédant, classées aux dernières places de chacun des 2 groupes du championnat U15 Régional 1, saison achevée ;
b) les équipes classées aux premières places de chacun des 4 groupes du championnat U15 Régional 2, saison achevée, en nombre nécessaire à la constitution de **3 groupes de 10 équipes**.

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA SAISON 2022/2023

Les équipes participant au championnat U16, Régional 1, sont issues du championnat U15, Régional 1, saison précédente.

Les équipes participants au championnat U16, Régional 2, sont issues du championnat U15 Régional 1, complétées en nombre suffisant des meilleures équipes du championnat U15, Régional 2, saison précédente.

CHAMPIONNAT U16 ~~CHAMPIONNAT U16~~ REGIONAL 1
Le championnat U16, Régional 1, est constitué d'un groupe de 12 équipes.

A l'issue de la saison, accède au championnat National U17, saison suivante, l'équipe éligible à la montée en National U17, ayant obtenu le meilleur classement dans le championnat au terme de la saison, son club conservant le droit de maintenir une équipe dans le championnat U16 Régional 1, saison suivante.

Chaque saison, les équipes qualifiées pour le championnat U16 Régional 1 sont les équipes classées aux premières places de chacun des 2 groupes du championnat U15 Régional 1, saison achevée, **éventuellement départagées dans les conditions déterminées à l'Annexe 9 « Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes » aux Règlements Généraux de la L.F.N.,** ~~Accède au Championnat National U17, saison suivante, l'équipe classée à la première place du groupe, son club conservant le droit de maintenir une équipe dans le championnat U16~~
~~Chaque saison, les équipes qualifiées pour le championnat U16 sont les équipes classées au premières places de chacun des 2 groupes du championnat U15 Régional 1~~en nombre nécessaire à la constitution du championnat à 12 équipes.

CHAMPIONNAT REGIONAL 2
Le championnat U16, Régional 2, est constitué de 4 groupes de 10 équipes.

Sont qualifiées pour le championnat U16 Régional 2, saison suivante,

a) les équipes non accédant, classées aux dernières places de chacun des 2 groupes du championnat U15 Régional 1, saison achevée ;

b) les équipes classées aux premières places de chacun des 4 groupes du championnat U15 Régional 2, saison achevée, en nombre nécessaire à la constitution de 4 **groupes de 10 équipes**.

Article 8 – Système de l'épreuve

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA SAISON 2021/2022

Les Championnats U16, Régional 1 & Régional 2, se déroulent en 2 phases, en matchs simples.

[…]

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA SAISON 2022/2023

Les Championnats U16, Régional 1 & Régional 2, se déroulent en 1 phase, en matchs aller et retour.

[…]

CHAMPIONNATS REGIONAUX U15

Origine : *Commission régionale Préformation.*

Exposé des motifs :
Résorber les excédents des groupes.

Préambule

En raison des mesures exceptionnelles arrêtées par le COMEX, séances des 24 mars et 6 mai 2021, décidant d'une saison blanche et accordant liberté aux Ligues, pour les championnats générationnels, de prendre les décisions adaptées à leur situation, considérant les propositions correspondantes formulées par la Commission régionale « Préformation » et validées par le Comité de Direction, la structure des championnats U15 est appelée à observer une évolution lors de la saison 2021/2022.

Article 6 – Participation - Mouvements

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPICABLES POUR LA SAISON 2021/2022, LIEES A LA SORTIE DE SAISON BLANCHE ET AUX GROUPES CONSTITUÉS EXCEPTIONNELLEMENT EN SURNOMBRE.

Le championnat Régional U15 est constitué des équipes, essentiellement issues du championnat Régional U14, dans la composition arrêtée en début de la saison 2020/2021.

Le championnat régional U15 est organisé en 2 phases :
- **une première phase (phase d'Automne) constituée de 6 groupes géographiques de 10 à 12 équipes ;**
- **une seconde phase (phase de Printemps) constituée de 6 groupes de 10 équipes :**

. 2 groupes de niveau Régional 1,
. 4 groupes de niveau Régional 2

PREMIERE PHASE (Phase d'Automne)

A l'issue de la première phase,
- **le championnat U15 Régional 1, deuxième phase, est constitué des 20 des meilleures équipes de chacun des 6 groupes, éventuellement départagées dans les conditions déterminées à l'Annexe 9 « Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes » aux Règlements Généraux de la L.F.N. ;**
- **le championnat U15 Régional 2, deuxième phase, est constitué :**
  . des 52 meilleures équipes de chacun des 6 groupes, déduction faite des 20 équipes retenues en Régional 1, soit 32 équipes ;

. des 8 équipes accédant des championnats de première phase des Districts.

Rétrogradent en championnats de seconde phase des Districts les équipes classées au dernières places de 6 groupes, non retenues pour participer à la seconde phase des championnats régionaux.

DEUXIEME PHASE (Phase de Printemps)

Championnat U15 Régional 1
A l'issue de la saison, le classement sportif est pondéré d'un bonus issu du niveau du label Jeunes détenu par le club :

. attribution de points en fonction du classement sportif :
1er = 100 points
2ème = 90 points
3ème = 80 points
4ème = etc.

. attribution d'un bonus en fonction du niveau de label :

Elite	=	25 points
Excellence	=	20 points
Espoir	=	15 points

De ce classement pondéré :

- sont admis à participer au championnat U16 Régional 1, saison suivante, les 12 clubs classés aux 6 premières places de chacun des 2 groupes ;
- sont admis à participer au championnat U16 Régional 2, saison suivante, les 8 clubs classés aux 4 dernières places de chacun des 2 groupes.

Sont qualifiés pour le championnat U15, Régional 1, saison suivante, **20 clubs, 16 clubs issus du championnat U14 Régional 1 et 4 clubs issus du championnat U14 régional 2.**

Championnat U15 Régional 2

Sont admises à participer au championnat U16 Régional 2, saison suivante, les équipes classées aux premières places de chacun des 4 groupes du championnat U15 Régional 2, saison achevée, en nombre nécessaire à la constitution de **4 groupes de 10 équipes**.

Sont qualifiés pour le championnat U15, Régional 2, saison suivante, 40 clubs :

a) les 12 clubs issus du championnat U14 Régional 2 ;

b) les 10 clubs issus des championnats U15 des Districts, à raison de :

- District du Calvados = 2 équipes
- District de l'Eure = 2 équipes
- District de la Manche = 2 équipes
- District de l'Orne = 1 équipe
- District de Seine Maritime = 3 équipes

c) les meilleurs des clubs classés aux premières places de chacun des 4 groupes du championnat U15 Régional 2 pour compléter le championnat à 40 équipes, y compris ceux qui, parmi les 16 clubs accédant en U16 Régional 1, souhaitent conserver une équipe en U15 Régional 2 ;

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA SAISON 2022/2023

CHAMPIONNAT U15 - REGIONAL 1

Le championnat est constitué de 20 équipes issues du championnat Régional U14, saison précédente.

A l'issue de la saison, le classement sportif est pondéré d'un bonus issu du niveau du label Jeunes détenu par le club :

. attribution de points en fonction du classement sportif :

1er	=	100 points
2ème	=	90 points
3ème	=	80 points
4ème	=	etc.

. attribution d'un bonus en fonction du niveau de label :

Elite	=	25 points
Excellence	=	20 points
Espoir	=	15 points

De ce classement pondéré :

- sont admis à participer au championnat U16 Régional 1, saison suivante, les 12 clubs classés aux 6 premières places de chacun des 2 groupes ;
- sont admis à participer au championnat U16 Régional 2, saison suivante, les 8 clubs classés aux 4 dernières places de chacun des 2 groupes.

Sont qualifiés pour le championnat U15, Régional 1, saison suivante, **20 clubs, 16 clubs issus du championnat U14 Régional 1 et 4 clubs issus du championnat U14 régional 2**

CHAMPIONNAT U15 - REGIONAL 2

Le championnat est constitué de 40 équipes issues des championnats Régionaux U14 & U15, saison précédente.

Première phase (Phase d'Automne)

Les clubs classés aux deux dernières places de chacun des 4 groupes et les 2 moins bonnes des équipes classées à 8ème place, départagées dans les conditions déterminées à l'Annexe 9 *« Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes »* aux Règlements Généraux de la L.F.N., sont relégués en championnats U15 des Districts.

Sont qualifiés pour le championnat U15, Régional 2, deuxième phase, **40 équipes :**

a) les 28 clubs classés de la 1ère à la 7ème place de chacun des 4 groupes du championnat Régional 2 ;

b) les 2 meilleurs clubs classés à la 8ème place de chacun des 4 groupes du championnat Régional 2, départagés dans les conditions déterminées à l'Annexe 9 *« Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes »* aux Règlements Généraux de la L.F.N.

c) les 10 clubs issus des championnats U15 des Districts, première phase, à raison de :

- District du Calvados = 2 équipes
- District de l'Eure = 2 équipes
- District de la Manche = 2 équipes
- District de l'Orne = 1 équipe
- District de Seine Maritime = 3 équipes

Seconde phase (Phase de printemps)

Sont admises à participer au championnat U16 Régional 2, saison suivante, les équipes classées aux premières places de chacun des 4 groupes du championnat U15 Régional 2, saison achevée, en nombre nécessaire à la constitution **de 4 groupes de 10 équipes**.

Sont qualifiés pour le championnat U15, Régional 2, saison suivante, **40 équipes**

a) les 12 clubs issus du championnat U14 Régional 2 ;

b) les 10 clubs issus des championnats U15 des Districts, à raison de :

- District du Calvados = 2 équipes
- District de l'Eure = 2 équipes
- District de la Manche = 2 équipes
- District de l'Orne = 1 équipe
- District de Seine Maritime = 3 équipes

c) les meilleurs des clubs classés aux premières places de chacun des 4 groupes du championnat U15 Régional 2 pour compléter le championnat à 40 équipes, y compris ceux qui, parmi les 16 clubs accédant en U16 Régional 1, souhaitent conserver une équipe en U15 Régional 2 ;

CHAMPIONNATS REGIONAUX U14

Origine : *Commission régionale Préformation.*

Exposé des motifs :
Résorber les excédents des groupes.

Préambule

En raison des mesures exceptionnelles arrêtées par le COMEX, séances des 24 mars et 6 mai 2021, décidant d'une saison blanche et accordant liberté aux Ligues, pour les championnats générationnels, de prendre les décisions adaptées à leur situation, des propositions correspondantes formulées par la Commission régionale « Préformation » et validées par le Comité de Direction, la structure des championnats U14 est appelée à observer une évolution lors de la saison 2021/2022.

Article 5 – Principes de constitution du championnat

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES POUR LA SAISON 2021/2022

Le championnat Régional U14 est constitué d'équipes admises, sur candidature des clubs, afin de disposer, dans chacune des 4 poules, d'un groupe de 10 équipes.

En début de saison, la Commission « Préformation » de la L.F.N. examine et valide les candidatures.
Lorsque le nombre de clubs volontaires à participer est supérieur aux places offertes, les critères de sélection ci-après sont appliqués :

Critères incontournables (détention obligatoire pour postuler)

a) Nombre d'équipes engagées en championnats U13, saison 2020/2021.
b) Positionnement au regard du « Label Jeunes », saison 2020/2021.
(au moins un dépôt de dossier)
c) Niveau d'engagement de l'équipe première U13, saison 2020/2021.
d) Niveau d'encadrement proposé pour l'équipe U14, saison 2021/2022
(au moins CFF 2).

Critères cumulables (pris en considération pour un classement par ordre de priorité)

a) Positionnement au regard du « label Jeunes », saison 2020/2021.
- Label Elite = 4 points
- Label Excellence = 3 points
- Label Espoir = 2 points
- Dossier déposé = 1 point

b) Nombre d'équipe de jeunes, **U13 à U19** en championnats, national et régional, saison 2020/2021.
- 1 point par équipe sans excéder 4 points ;

c) Participation d'un ou plusieurs joueurs U13 du club au PPF.
- Journée régionale = 2 points
- Journée probatoire = 3 points
- Entrée au Pôle Espoir = 4 points

d) Niveau d'encadrement de l'équipe U14 (ou équipe U13 si absence de U14), saison 2020/2021.
- BEF = 4 points
- BMF = 3 points
- CFF 2 = 2 points

Article 6 – Accessions et descentes

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA SAISON 2021/2022

Le championnat régional U14 est organisé en 2 phases :
- **une première phase constituée de 4 groupes géographiques de 10 équipes ;**
- **une seconde phase constituée de 4 groupes de 8 équipes :**
  . 2 groupes de niveau Régional 1,
  . 2 groupes de niveau Régional 2

PREMIERE PHASE (Phase d'Automne)

A l'issue de la première phase,
- les équipes classées au 4 premières places de chacun des 4 groupes sont qualifiées pour disputer, en seconde phase, le championnat U14 Régional 1, constitué de 2 groupes de 8 équipes ;
- les équipes classées au 4 dernières places de chacun des 4 groupes sont qualifiées pour disputer, en seconde phase, le championnat U14 Régional 2, constitué de 2 groupes de 8 équipes ;
- **les équipes classées aux deux dernières places de chacun des 4 groupes sont reversées dans les championnats des Districts.**

DEUXIEME PHASE (Phase de Printemps)

Championnat U14 Régional 1
A l'issue de la saison, le classement sportif est pondéré d'un bonus issu du niveau du label Jeunes détenu par le club :

. attribution de points en fonction du classement sportif :
1er = 100 points
2ème = 90 points
3ème = 80 points
4ème = etc.

. attribution d'un bonus en fonction du niveau de label :
Elite = 25 points
Excellence = 20 points
Espoir = 15 points

De ce classement pondéré, sont admis à participer au championnat U15 Régional 1, saison suivante, **les 16 clubs des 2 groupes du championnat U14 R 1** ;

Championnat U14 Régional 2
A l'issue de la saison,
- **sont admis à participer au championnat U15 Régional 1, saison suivante, les 4 équipes classées aux deux premières places de chacun des 2 groupes.**
- sont admis à participer au championnat U15 Régional 2, saison suivante, **les autres équipes de chacun des 2 groupes.**

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DE LA SAISON 2022/2023

Le championnat régional U14 est organisé en 2 phases :
- une première phase constituée de 4 groupes géographiques **de 8 équipes ;**
- une seconde phase constituée de 4 groupes **de 8 équipes :**

. 2 groupes de niveau Régional 1,
. 2 groupes de niveau Régional 2

PREMIERE PHASE (Phase d'Automne)

A l'issue de la première phase,
- les équipes classées au 4 premières places de chacun des 4 groupes sont qualifiées pour disputer, en seconde phase, le championnat U14 Régional 1, constitué de 2 groupes de 8 équipes ;
- les équipes classées au 4 dernières places de chacun des 4 groupes sont qualifiées pour disputer, en seconde phase, le championnat U14 Régional 2, constitué de 2 groupes de 8 équipes.

DEUXIEME PHASE (Phase de Printemps)

Championnat U14 Régional 1
A l'issue de la saison, le classement sportif est pondéré d'un bonus issu du niveau du label Jeunes détenu par le club :

. attribution de points en fonction du classement sportif :

1er =		100 points
2ème	=	90 points
3ème	=	80 points
4ème	=	etc.

. attribution d'un bonus en fonction du niveau de label :

Elite	=	25 points
Excellence	=	20 points
Espoir	=	15 points

De ce classement pondéré, sont admis à participer au championnat U15 Régional 1, saison suivante, **les 16 clubs des 2 groupes du championnat U14 R 1** ;

Championnat U14 Régional 2
A l'issue de la saison,
- **sont admis à participer au championnat U15 Régional 1, saison suivante, les 4 équipes classées aux deux premières places de chacun des 2 groupes.**
- sont admis à participer au championnat U15 Régional 2, saison suivante, **les autres équipes de chacun des 2 groupes.**

Article 8 – Système de l'épreuve

Le championnat U14, Régional 1, se déroule en 2 phases, :
- **une première phase (phase d'automne), en matchs simples ;**
- **une seconde phase (phase de printemps), en matchs aller et retour.**

[…]

RESTRUCTURATION DES CHAMPIONNATS FEMININS SENIORS

Origine : *Groupe de travail sur la réforme des compétitions*

Exposé des motifs :
Résorber les conséquences enregistrées en fin de saison 2019/2020 et organiser la compétition sur 2 niveaux

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
Préambule La Ligue de Football de Normandie est organisatrice des championnats féminins seniors suivants : ✓ Le championnat Régional 1, constitué de 1 groupe de 12 clubs ; ✓ Le championnat Régional 2, . composé, en première phase, de plusieurs groupes de 5 à 6 équipes ; . composé, en seconde phase de 1 groupe de 8 clubs ; ✓ le championnat Régional 3, en seconde phase, composé de clubs, répartis en plusieurs groupes géographiques de 6 à 8 équipes.	**Préambule** La Ligue de Football de Normandie est organisatrice des championnats féminins seniors suivants : ✓ Le championnat Régional 1, normalement constitué de 1 groupe de 12 clubs ; ✓ **Le championnat Régional 2, normalement composé de 2 groupes de 10 équipes.**
En raison des mesures exceptionnelle arrêtées par le COMEX, le 16 avril 2019, et des directives correspondantes appliquées par le Comité de Direction, compte tenu de l'arrêt définitif et prématuré des compétitions de la saison 2019/2020, le 13 mars 2019, la structure des championnats féminins Seniors de la saison 2020/2021 a dû être aménagée en 2 groupes de 8 équipes.	**En raison des mesures exceptionnelle arrêtées par le COMEX, les 16 avril 2019 & 24 mars 2021, et des directives correspondantes appliquées par le Comité de Direction, compte tenu de l'arrêt définitif et prématuré, le 13 mars 2020 des compétitions de la saison 2019/2020, de la saison blanche observée lors de la saison 2020/2021, la structure des championnats féminins Seniors a dû être aménagée lors de la saison 2020/2021 et maintenue en 2 groupes de 8 équipes pour la saison 2021/2022.**

RESTRUCTURATION DES CHAMPIONNATS SENIORS FEMININS

Origine : *Groupe de travail sur la réforme des compétitions*

Exposé des motifs :
Résorber les conséquences enregistrées en fin de saison 2019/2020 et organiser la compétition sur 2 niveaux

Article 6 – Accessions et descentes

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA SAISON 2021/2022

CHAMPIONNAT FEMININ SENIORS REGIONAL 1

Pour l'élaboration des dispositions du présent article, l'absence de relégation de Division 2 et le postulat d'une accession en Division 2 ont été retenus. En cas de mouvements moindres ou supplémentaires, le nombre des équipes reléguées ou accédant est à ajuster en conséquence.

1. Le championnat 2021/2022 est organisé en 2 phases :
- **une première phase constituée de 2 groupes de 8 ou 7 équipes ;**
- **une seconde phase constituée également de 2 groupes de 8 ou 7 équipes, disputée sous forme de play-off de niveau.**

En fin de première phase, 2 groupes de niveau sont déterminés pour, notamment, désigner les 2 équipes admises à participer à la phase d'accession nationale (accession à la D2 féminine) :
- **Niveau 1 : 8 équipes éligibles à l'accession à la D2 féminine, soit, pour chaque groupe, les 4 meilleures équipes répondant auxdits critères d'éligibilité, déterminées en fonction de leur classement,**
- **Niveau 2 : les autres équipes des 2 groupes.**

La Commission Régionale de Gestion des compétitions se réserve le droit de modifier exceptionnellement l'organisation des play-off si, en raison d'un nombre conséquent de report des rencontres du championnat conduisant à sa clôture tardive, afin de respecter l'échéance de communication à la Direction des Compétitions de la FFF des 2 équipes participant à la phase d'accession nationale, il y avait lieu de procéder à la réduction du nombre de journées de la phase des play-offs.

2. Sont admises à participer à la phase d'accession nationale (accession à la D2 Féminine) les 2 équipes classées aux deux premières places des play-off de Niveau 1, éligibles à cette participation, répondant aux conditions d'admission définies à l'article 33 des Règlements généraux de la L.F.N., et rappelées à l'article 7 ci-après. Si une ou les équipes ne sont pas en situation au regard des obligations, la participation à la phase d'accession est attribuée à la première des équipes suivantes dans l'ordre du classement des play-offs d'accession, répondant aux obligations exigées *(selon les critères et classement définis par le BELFA sur l'ensemble des Ligues)*.

3. Rétrogradent en Régional 2, saison suivante**, les 5 équipes classées aux dernières places des play-off de niveau 2.**

4. Les 12 équipes qualifiées pour le championnat Régional 1 saison suivante sont :
   a) les 7 équipes classées de la 1ère à la 8ème place des play-off de niveau 1, déduction faite de l'équipe accédant en Division 2 Féminine ;
   b) les 3 meilleures équipes classées aux premières places des play-off de niveau 2 ;
   c) les 2 équipes issues du championnat Régional 2.

CHAMPIONNAT FEMININ SENIORS REGIONAL 2

1. Le championnat Régional 2 est organisé en 2 phases :
- **La première phase, dite de « brassage », est constituée de 5 ou 6 groupes comprenant chacun 5 ou 6 équipes.**

- **la seconde phase constituée de 2 groupes de 8 équipes :**
  . les 2 meilleures équipes de chacun des 5 ou 6 groupes de la première phase ;
  les meilleures des équipes classées à la 3ème place de chacun des 5 ou 6 groupes, départagées dans les conditions déterminées à l'Annexe 9 « *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » aux Règlements Généraux de la L.F.N., pour obtenir 16 équipes.

Sont reversées dans les championnats des Districts les équipes autres que celles participant à la seconde phase du championnat Régional 2.

2. En fin de seconde phase, accèdent au Championnat Régional 1, saison suivante, la meilleures des équipes, éligible à la montée, de chacun des 2 groupes du championnat Régional 2.

3. Rétrogradent en District, saison suivante, les équipes classées à la dernière place de chacun des 2 groupes.

4. Les 20 équipes qualifiées pour le championnat Régional 2, saison suivante, sont :
a) les 5 équipes rétrogradant de Régional 1 en Régionale 2 ;
b) les 12 équipes classées de la 1ère à la 7 place des 2 groupes de Régional 2, déduction faite des 2 équipes accédant en Régional 1 ;
c) les 3 équipes issues des championnats des Districts.

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA SAISON 2022/2023

Pour l'élaboration des dispositions du présent article, le postulat d'une relégation de Division 2 Féminine et d'une accession en Division 2 Féminine ont été retenus. En cas de mouvements moindres ou supplémentaires, le nombre des équipes reléguées ou accédant est à ajuster en conséquence.

CHAMPIONNAT FEMININ SENIORS REGIONAL 1

Le championnat Régional 1 est constitué d'un groupe de 12 équipes.

1.Est (sont) admise(s) à participer à la phase d'accession nationale (accession à la D2 Féminine) la (les) équipe(s) classée(s) à la (aux deux) première(s) place(s) du groupe dès lors qu'elle(s) satisfait(font) aux conditions d'admission définies à l'article 33 des Règlements généraux de la L.F.N., et rappelées à l'article 7 ci-après. Si l'une (ou les deux) équipe(s) n'est (ne sont) pas en situation au regard des obligations, la participation à la phase d'accession est attribuée à celle(s) de l'une (des deux) des équipes suivantes dans l'ordre du classement, répondant aux obligations exigées *(selon les critères et classement définis par le BELFA sur l'ensemble des Ligues)*.

2. Rétrogradent en Régional 2, saison suivante, les équipes classées aux 2 dernières places du groupe.

3. Les 12 équipes qualifiées pour le championnat Régional 1 saison suivante sont :
a) le cas échéant, l'équipe rétrogradant de Division 2 Féminine ;
b) les 9équipes classées de la 1ère à la 10ème place de Régional 1, déduction faite de l'équipe accédant à la Division 2,
c) . les 2 équipes issues du Championnat Régional 2.

CHAMPIONNAT FEMININ SENIORS REGIONAL 2

Le championnat Régional 2 est constitué de 2 groupes de 10 équipes.

1. Accèdent au Championnat Régional 1, saison suivante, les équipes classées aux 2 premières places du championnat Régional 2.

2. Rétrogradent en championnats des District, saison suivante, les équipes classées aux 2 dernières places de chacun des 2 groupes.

3. Les qualifiées pour le championnat Régional 2, saison suivante, sont :
a) Les 2 clubs rétrogradant de Régional 1 en Régional 2 ;
b) Les 14 équipes classées de la 1ère à la 8ème place de Régional 2, déduction faite des 2 équipes accédant en Régional 1 ;
c) . les 4 équipes issues des championnats des Districts.

RESTRUCTURATION DES CHAMPIONNATS SENIORS FEMININS

Origine : *Groupe de travail sur la réforme des compétitions*

Exposé des motifs :
Organiser la compétition sur 2 niveaux

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
Article 8 – Système de l'épreuve Le championnat Féminin Régional 1 se déroule en 1 phase, par matchs aller et retour. Le championnat Régional 2 se déroule en 2 phases : - une première phase en matchs simples, - une seconde phase en matchs aller et retour. Le classement est établi conformément aux règles définies à l'Annexe 9 *« Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes »* aux Règlements Généraux de la L.F.N. En cas de match perdu par pénalité, les dispositions de l'article 171 des Règlements Généraux de la L.F.N. sont applicables.	**Article 8 – Système de l'épreuve** **En saison 2021/2022,** **- le championnat Féminin Régional 1 se déroule en 2 phases** **- une première phase en matchs aller et retour,** **- une seconde phase en matchs simples ;** - le championnat Régional 2 se déroule en 2 phases : - une première phase en matchs simples, - une seconde phase en matchs aller et retour. **A compter de la saison 2022/2023, le championnat Féminin Régional 1 et le championnat Régional 2 se déroulent en 1 phase, en matchs aller et retour.** Le classement est établi conformément aux règles définies à l'Annexe 9 *« Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes »* aux Règlements Généraux de la L.F.N. En cas de match perdu par pénalité, les dispositions de l'article 171 des Règlements Généraux de la L.F.N. sont applicables.

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL FUTSAL SENIORS

SAISON 2021 / 2022

CHAMPIONNAT REGIONAL FUTSAL SENIORS

Origine : *Commission Régionale Futsal.*

Exposé des motifs :
Elargir les possibilités du nombre des engagements et, par suite, redéfinir les conditions de qualifications de l'équipe appelée à disputer la phase d'accession interrégionale Futsal.

Préambule

La Ligue de Football de Normandie est organisatrice du championnat régional Futsal Seniors, constitué sur un niveau de compétition unique **de plusieurs groupes de 6 à 10 équipes**, suivant le nombre d'engagements enregistrés.

En fin de saison, l'équipe qualifiée pour participer à la phase d'accession interrégionale Futsal (accession à la D2 Futsal) est désignée :

- **Si le championnat est constitué de 2 groupes, à l'issue d'une finale opposant, en matchs aller et retour, les vainqueurs de chacun des deux groupes ;**
- **Si le championnat est constitué de 3 groupes, à l'issue de play-offs opposant, en matchs aller et retour, les vainqueurs de chacun des trois groupes et le meilleur deuxième, déterminé dans les conditions exposées à l'Annexe 9 *« Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes »* aux Règlements Généraux de la L.F.N. ;**
- **Si le championnat est constitué de 4 groupes, à l'issue de play-offs opposant, en matchs aller et retour, les vainqueurs de chacun des quatre groupes ;**

Si l'équipe vainqueur de la finale **ou des play-offs** renonce à participer ou n'est pas éligible à la phase d'accession interrégionale, la place devenue vacante est attribuée à **la meilleures des équipes suivantes ayant disputé la finale (2 équipes) ou les play-offs (4 équipes).**

§§§§§§

MODIFICATIONS
A LA RÉGLEMENTATION DE LA L.F.N.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA L.F.N.
DEAUVILLE – 26 JUIN 2021

Textes d'application obligatoire résultant d'une modification de la réglementation de la F.F.F., présentés pour l'information des clubs

REGLEMENTS GENERAUX
DE LA L.F.N.

SAISON 2021 / 2022

OBJET ET NOM DE L'ASSOCIATION

Origine : *Assemblée fédérale du 12 mars 2021.*

Exposé des motifs :
Rappeler que l'objet de l'association doit consister en la pratique du football.
Préciser les cas dans lesquels le nom d'un club peut ne pas être accepté par les instances.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
Article – 23 Affiliation des clubs 1. Toute association désirant s'affilier… […]	**Article – 23 Affiliation des clubs** 1. Toute association désirant s'affilier … […] **Les statuts de l'association doivent comporter un objet consistant, a minima, en la pratique du football.** […]}
2. Tout club sportif affilié doit obligatoirement - disposer d'un équipement informatique et utiliser les systèmes informatiques de la Fédération, de la Ligue et des Districts ; - utiliser pour tout échange officiel par courriel avec les instances nationale (FFF), régionale (Ligue) et départementale (District) l'adresse e-mail officielle du club délivrée (domaine « lfnfoot.fr ») ; - disposer d'un code APS (activités physiques et sportives). […]	2. Tout club sportif affilié doit obligatoirement - disposer d'un équipement informatique et utiliser les systèmes informatiques de la Fédération, de la Ligue et des Districts ; - utiliser pour tout échange officiel par courriel avec les instances nationale (FFF), régionale (Ligue) et départementale (District) l'adresse e-mail officielle du club délivrée (domaine « lfnfoot.fr ») ; - disposer d'un code APS (activités physiques et sportives).
4. Le District, puis la Ligue, via FOOT2000, …. Le Comité exécutif.	4. Le District, puis la Ligue, via FOOT2000, … le Comité exécutif **L'affiliation à la F.F.F. peut être refusée notamment lorsque la dénomination de l'association :** **- contient une référence à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,** **- est susceptible de créer une confusion avec une instance (F.F.F., Ligue, District) ou avec un club déjà affilié,** **- intègre, d'une quelconque manière, l'identité d'un partenaire privé (sauf le cas d'un club de Football d'Entreprise).**
Article – 36 Procédure Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District intéressé et de la Ligue. Un tel changement doit intervenir avant le 1er juin pour prendre effet au début de la saison suivante.	**Article – 36 Procédure** Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District intéressé et de la Ligue. Un tel changement doit intervenir avant le 1er juin pour prendre effet au début de la saison suivante**. Le club doit fournir un récépissé de déclaration de modification du nom de l'association délivré par la préfecture. Le nouveau nom de l'association peut être refusé, notamment pour les motifs définis à l'article 23 des présents Règlements.**

ENTENTE ET GROUPEMENT

Origine : *Assemblées fédérales des 12 mars 2021 et 4 juin 2021.*

Exposé des motifs :
Clarifier la distinction entre entente (acte ponctuel et temporaire) et groupement (projet de structuration sur plusieurs saisons).
Gommer les disparités d'interprétation et tendre vers une uniformisation sur le territoire.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
Article – 39 bis L'entente Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité de Direction du District concerné. 1. Entente de jeunes Les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance. Dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée. Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux. Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition. Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. Les règlements spécifiques aux Districts doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes. Les équipes en entente ne peuvent accéder au niveau Ligue « Jeunes ». 2. Entente "Senior" Les Assemblées Générales des Ligues/Districts peuvent décider d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes "Senior" en entente dans les compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures (la dernière division de Ligue quand celle-ci n'a pas de District). Une entente "Senior" ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.	**Article – 39 bis L'équipe en entente** **1. Dispositions communes** **Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente.** **L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District.** **Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.** Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux. L'entente **a une durée d'une saison**. Elle est renouvelable. **Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles.** Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux. Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. **Leur licence est émise au nom de ce club.** **Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.** **La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.** **Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique.** **Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.** **Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné.**

3. Les règlements spécifiques des Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour ces ententes d'accéder à la division supérieure, ces ententes ne pouvant, en tout état de cause, pas accéder aux championnats régionaux.	**En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).** **A titre transitoire, toute entente engagée en championnat de Ligue pour la saison 2020 / 2021 pourra, si elle est renouvelée, continuer d'évoluer en championnat de Ligue. Une fois cette entente arrivée à échéance, il sera fait application de la règle prévue au paragraphe précédent.** **2. Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente** La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes. **Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.** Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants (cf. Annexe 7 aux présents Règlements). Les règlements doivent préciser le **nombre** minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes (cf. Annexe 7 aux présents Règlements).. **Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut avoir un ou plusieurs équipes de jeunes en entente, mais l'entente ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné.** **3. Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente** **La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines.** Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District **(selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.** Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, **ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin**, excepté le niveau supérieur de Ligue. **Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque**

	le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin. La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.
Article – 39 ter Le groupement 1.Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine. Le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement. 2.Le projet de création doit parvenir au District et à la Ligue avant le 15 mai ; il est soumis à l'avis du District d'appartenance. 3.L'homologation définitive du groupement par le Comité de Direction de la Ligue est subordonnée à la production - pour le 1er juin, au plus tard - en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants : Soit : • le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement ; • la convention-type dûment complétée et signée. Soit en ajoutant aux pièces précédentes : • le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement ; • les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur. Le choix de l'une ou l'autre procédure appartient à la Ligue. 4.Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents. 5.Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1er octobre la répartition des équipes pour la saison en cours. Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements de la Ligue, aucun des clubs le composant ne l'est. 6.Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de Ligue, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux. 7.Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence.	**Article - 39 ter Le groupement de clubs** **1. Dispositions communes** Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des groupements. Seuls des clubs **limitrophes** peuvent former un groupement. **Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligues différentes, sous réserve de l'accord des Districts / Ligues concerné(e)s.** **Les joueurs des catégories concernées par le groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance.** **Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur leur licence, ce qui autorise les joueurs à jouer dans les équipes dudit groupement.** Un club adhérent à un groupement ne peut pas engager une équipe sous son propre nom dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le groupement, ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement. Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous l'appellation de ce dernier. **Un groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable.** **Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible dans les Ligues et Districts.** **Un correspondant unique chargé des relations entre les clubs et avec les instances doit être identifié.** C'est le Comité de Direction de la Ligue qui apprécie, au regard des spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs participant au groupement. Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du(des) District(s) sur sa faisabilité et son opportunité, au plus tard au 15 mai. L'homologation définitive du groupement, par le Comité de Direction de la Ligue, est subordonnée à la production, pour le 1er juin**, du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement et de la convention, dûment complétée et signée.**

8.Tous les licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La Ligue fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés. 9.Les équipes disputant les compétitions des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les compétitions des catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement. 10. Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive. 11. La convention-type du groupement est disponible sur demande écrite auprès du District. Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son District (pour avis) et à la Ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc.). 12. Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité de Direction de la Ligue.	**Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.** **Le groupement constitué sous forme d'association n'a pas pour autant la qualité de club affilié à la FFF.** **Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts ou de Ligues différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance. La convention doit alors indiquer le seul District / la seule Ligue où évoluera la totalité de ses équipes.** Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité de Direction de la Ligue. **Le club qui quitte le groupement avant la fin de la période de trois ans n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention.** **La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.** **Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1er mai et les instances (District et Ligue) avant le 31 mai, par messagerie officielle.** **Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :** **- le groupement disparaît,** **- la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Comité de Direction de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord.** **2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes** **La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons). Peuvent également y être intégrés :** **- l'ensemble des catégories du football d'animation (U6-U11) et les catégories U12 et U13,** **- les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats du District et de la Ligue concernés.**

	Les équipes du groupement peuvent participer : - aux compétitions de District et de Ligue, **- à la Coupe Gambardella-Crédit Agricole.** Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux. Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents. Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle. **Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut appartenir à un groupement en matière de jeunes, mais le groupement ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné, sauf en championnat National 3.** **3. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de seniors féminines** Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun **l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines.** **Un club féminin peut participer à un groupement.** Les équipes du groupement peuvent participer : - aux compétitions de District et de Ligue, **- à la Coupe de France Féminine**. Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux. Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents

CREATION D'UNE LICENCE VOLONTAIRE

Origine : *Assemblée fédérale du 12 mars 2021.*

Exposé des motifs :
Identifier le plus grand nombre de personnes impliquées dans la vie d'un club et valoriser leur implication.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
Article – 59 Obligation 1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club. 2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements. 3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.	**Article – 59 Obligation** 1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club. **Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur…etc.).** 2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements. 3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.
Article – 60 Typologie Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivants : • Licence "Joueur" : - Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) ; - Sous contrat (Professionnel, Fédéral, Élite, Stagiaire, Aspirant, Apprenti) ; • Licence "Dirigeant" ; • Licence "Membre individuel" ; • Licence "Technique" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") ; • Licence "Éducateur Fédéral" ; • Licence "Animateur Fédéral" ; • Licence "Arbitre".	**Article – 60 Typologie** Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivants : • Licence "Joueur" : - Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) ; - Sous contrat (Professionnel, Fédéral, Élite, Stagiaire, Aspirant, Apprenti) ; • Licence "Dirigeant" ; • **Licence « Volontaire » ;** • Licence "Membre individuel" ; • Licence "Technique" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") ; • Licence "Éducateur Fédéral" ; • Licence "Animateur Fédéral" ; • Licence "Arbitre".

Annexe 1 aux Règlement Généraux Guide de procédure pour la délivrance des licences	Annexe 1 aux Règlement Généraux Guide de procédure pour la délivrance des licences
Article 1 – Demande de licence Les demandes de licences pour les joueurs amateurs et fédéraux, les arbitres, les dirigeants et les éducateurs fédéraux ou les titulaires d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » sont saisies en totalité par les clubs à l'aide du logiciel Footclubs accessible sur internet par les choix prévus à cet effet dans le menu « Licences » ou « Educateurs » le cas échéant.	Article 1 – Demande de licence Les demandes de licences pour les joueurs amateurs et fédéraux, les arbitres, les dirigeants**, les volontaires** et les éducateurs fédéraux ou les titulaires d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » sont saisies en totalité par les clubs à l'aide du logiciel Footclubs accessible sur internet par les choix prévus à cet effet dans le menu « Licences » ou « Educateurs » le cas échéant.

CERTIFICAT MEDICAL

Origine : *Assemblée fédérale du 12 mars 2021.*

Exposé des motifs :
Appliquer la loi de décembre 2020 pour soumettre le majeurs et les mineurs à des régimes différents en matière d'examen médical.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
Article – 70 Obligation **1.** Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence. […] Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football. […]	**Article – 70 Obligation** **1. Le joueur majeur doit satisfaire** à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence. Le certificat médical **du joueur majeur** est valable pour une durée de trois saisons. […] **2. Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale. S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.** **S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours. Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double surclassement en application de l'article 73.2 des présents Règlements, il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article.** **Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 2, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club.** **3.** Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ci-avant ne sont pas applicables au joueur sous contrat et au joueur bénéficiant d'un double surclassement dans les conditions de l'article 73.2 des présents Règlements. Ainsi, pour ces joueurs, un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football doit obligatoirement être fourni chaque saison.	**4.** Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage. Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit. **Le certificat médical du dirigeant majeur est valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant.** **5.** Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie. **6. Par exception aux dispositions définies ci-avant, le joueur sous contrat, qu'il soit mineur ou majeur, doit faire l'objet, chaque saison pendant toute la durée de son contrat, d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football.**
5. En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non-contre-indication figurant sur la première demande de licence suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison. Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1er avril de la saison précédente. Si le contrôle médical est effectué entre le 1er avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 3.	**7.** En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non contre-indication figurant sur la première demande de licence, **ou l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé,** suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison. Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1er avril de la saison précédente. Si le contrôle médical est effectué entre le 1er avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 3.

STATUT REGIONAL DE L'ARBITRAGE

Origine : *Assemblée fédérale du 4 juin 2021.*

Exposé des motifs :
Prendre en considération le régime différencié d'aptitude médicale entre arbitres majeurs et arbitres mineurs.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
Article 27 - Contrôle médical	**Article 27 - Contrôle médical**
Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, des Ligues et des districts sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant.	Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant. **Les arbitres des Ligues et des Districts de moins de 18 ans sont soumis au même régime d'examen médical que les joueurs mineurs, tel que défini à l'article 70.2 des Règlements Généraux de la FFF.** **Les arbitres des Ligues et des Districts de 18 ans à 34 ans sont soumis au même régime d'examen médical que les joueurs majeurs, tel que défini à l'article 70.1 des Règlements Généraux de la FFF.** **Les arbitres des Ligues à partir de 35 ans sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant.**
Le protocole de cet examen est défini par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Le dossier médical, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.	**Les modalités des examens prévus ci-avant sont définis** par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. **Lorsqu'il est nécessaire, le Dossier Médical Arbitre**, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.
[…]	[…]
Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de niveau District, seul un certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen.	Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de niveau District, seul un certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen. **Néanmoins, si l'intéressé est par ailleurs titulaire d'une licence de joueur, d'éducateur ou de dirigeant, le certificat médical produit dans le cadre de l'obtention de cette licence est suffisant.**
Le Dossier médical tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante.	**Le Dossier Médical Arbitre** tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante.

APPAREIL CHIRURGICAL ET ACUITE VISUELLE

Origine : *Assemblée fédérale du 12 mars 2021.*

Exposé des motifs :
Etendre les principes de l'article à la pratique de l'arbitrage.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
Article – 71 Contre-indication médicale La pratique du football par un joueur porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral. L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football.	**Article – 71 Contre-indication médicale** La pratique du football **ou de l'arbitrage** par un **licencié** porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral **ou un médecin titulaire d'un diplôme de médecine du sport.** L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football **ou de l'arbitrage**.

TAMPON / CACHET DU MEDECIN

Origine : *Assemblée fédérale du 04 juin 2021.*

Exposé des motifs :
Prendre en compte la particularité de la signature électronique des médecins pour une demande de licence dématérialisée.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
Article – 72 Forme du Certificat médical 1. Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes : • le nom du médecin ; • la date de l'examen médical ; • la signature manuscrite du médecin ; • le cachet du médecin. Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet. S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant. 2. Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue régionale pour validation.	**Article – 72 Forme du Certificat médical** 1. Le certificat médical figurant sur la demande de licence **papier** doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes : • le nom du médecin ; • la date de l'examen médical ; • la signature manuscrite du médecin ; • le cachet du médecin. Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet. S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant. **Dans le cas d'une demande de licence dématérialisée, le certificat médical joint à cette demande peut comporter la signature manuscrite ou la signature électronique du médecin. Par ailleurs, ce certificat médical peut ne pas comporter le cachet du médecin, dès lors que le document permet l'identification du praticien dont il émane (numéro d'inscription au tableau de l'ordre des médecins et/ou numéro RPPS).** 2. Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue régionale pour validation.

CHANGEMENTS DE CLUB INTERNATIONAUX

Origine : *Assemblées fédérales des 12 mars 2021 et 4 juin 2021.*

Exposé des motifs :
Intégration de nouveaux cas, suite à modification du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.
Réduction du délai de délivrance du Certificat International de Transfert.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
Article – 106 Joueur de nationalité étrangère […] 9. Le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans n'est, en principe, pas autorisé par la F.I.F.A. dans un souci de protection des joueurs mineurs. La préoccupation majeure de la F.I.F.A. n'est pas liée à l'enregistrement d'un joueur mineur amateur auprès d'un club exclusivement amateur mais à l'enregistrement d'un joueur mineur auprès d'un club professionnel ou l'enregistrement ultérieur d'un joueur mineur d'un club amateur pour un club professionnel. Au vu de ce qui précède et conformément à la réglementation internationale, le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera accepté que dans les conditions exposées ci-après et sous réserve de la production de documents justificatifs que la F.F.F. ou la F.I.F.A. exigeront des clubs afin de vérifier la validité de la demande initiale d'enregistrement d'un joueur mineur : **a)** pour changement de résidence des parents du joueur, pour des raisons étrangères au football, dans le pays du nouveau club ; **b)** à l'intérieur de l'U.E./E.E.E., pour les joueurs dont l'âge se situe entre l'âge minimum pour pouvoir travailler dans le pays du nouveau club formateur et 18 ans, si le club d'accueil met en place un projet pour la formation sportive et l'éducation académique du joueur. Cette exception n'est valable que pour un club à statut professionnel disposant d'un centre de formation agréé. **c)** Pour un joueur mineur résidant dans une région frontalière, qui peut jouer pour un club d'une autre Fédération, pour autant que son domicile et son nouveau club ne soient pas situés à plus de 50 km de la frontière. Autrement dit, le domicile du joueur et son nouveau club ne doivent pas être distants de plus de 100 km. Les Fédérations concernées doivent donner leur consentement explicite.	**Article – 106 Joueur de nationalité étrangère** […] 9. Le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans n'est, en principe, pas autorisé par la F.I.F.A. dans un souci de protection des joueurs mineurs. La préoccupation majeure de la F.I.F.A. n'est pas liée à l'enregistrement d'un joueur mineur amateur auprès d'un club exclusivement amateur mais à l'enregistrement d'un joueur mineur auprès d'un club professionnel ou l'enregistrement ultérieur d'un joueur mineur d'un club amateur pour un club professionnel. Au vu de ce qui précède et conformément à la réglementation internationale, le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera accepté que dans les conditions exposées ci-après et sous réserve de la production de documents justificatifs que la F.F.F. ou la F.I.F.A. exigeront des clubs afin de vérifier la validité de la demande initiale d'enregistrement d'un joueur mineur : **a)** pour changement de résidence des parents du joueur, pour des raisons étrangères au football, dans le pays du nouveau club ; **b)** à l'intérieur de l'U.E./E.E.E., **ou entre deux associations d'un même pays,** pour les joueurs dont l'âge se situe entre l'âge minimum pour pouvoir travailler dans le pays du nouveau club formateur et 18 ans, si le club d'accueil met en place un projet pour la formation sportive et l'éducation académique du joueur. Cette exception n'est valable que pour un club à statut professionnel disposant d'un centre de formation agréé. **c)** Pour un joueur mineur résidant dans une région frontalière, qui peut jouer pour un club d'une autre Fédération, pour autant que son domicile et son nouveau club ne soient pas situés à plus de 50 km de la frontière. Autrement dit, le domicile du joueur et son nouveau club ne doivent pas être distants de plus de 100 km. Les Fédérations concernées doivent donner leur consentement explicite. **d) lorsqu'un joueur fuit, sans ses parents, son pays d'origine pour des raisons humanitaires et obtient l'autorisation de résider en France,**

d) Si joueur est enregistré pour la première fois et a vécu en permanence pendant au moins cinq années avant sa demande dans le pays où il désire être enregistré. […] **Article – 110 Certificat international de transfert provisoire** 1. Si, dans un délai de 30 jours, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un certificat international de transfert provisoire. Ce délai est ramené à 15 jours pour les joueurs sous contrat. 2. Ce certificat deviendra définitif un an après la date à laquelle la nouvelle Fédération a adressé sa demande à la Fédération quittée. Si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat international de transfert, le certificat provisoire est immédiatement annulé. **Annexe 1 aux Règlements Généraux** **Guide de procédure pour la délivrance des licences** ANNEXE A – PIECES A FOURNIR SUIVANT LES DIFFERENTS CAS DE DEMANDE DE LICENCE 4. Changement de club international / premier enregistrement pour les joueurs de nationalité étrangère : […] Pièces supplémentaires à joindre pour les mineurs : […]	**e) si le joueur est étudiant et se rend temporairement en France, sans ses parents, pour ses études dans le cadre d'un programme d'échange, étant précisé que le club d'accueil doit être amateur et que la durée d'enregistrement du joueur auprès de celui-ci, jusqu'à son 18ème anniversaire ou la fin du programme d'échange, ne peut excéder un an.** **f)** Si joueur est enregistré pour la première fois et a vécu en permanence pendant au moins cinq années avant sa demande dans le pays où il désire être enregistré. […] **Article – 110 Certificat international de transfert provisoire** 1. Si, dans un **délai de 7 jours**, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un certificat international de transfert provisoire. **Pour les transferts internationaux en matière de Futsal, ce délai est de 30 jours.** 2. Ce certificat deviendra définitif un an après la date à laquelle la nouvelle Fédération a adressé sa demande à la Fédération quittée. Si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat international de transfert, le certificat provisoire est immédiatement annulé. **Annexe 1 aux Règlement Généraux** **Guide de procédure pour la délivrance des licences** ANNEXE A – PIECES A FOURNIR SUIVANT LES DIFFERENTS CAS DE DEMANDE DE LICENCE 4. Changement de club international / premier enregistrement pour les joueurs de nationalité étrangère : […] Pièces supplémentaires à joindre pour les mineurs : […] ○ **Pour les cas résultant de l'article 106.9.d) :** **4.10. Preuve du statut de réfugié du joueur ou Décision du Tribunal ouvrant tutelle d'Etat** **4.11. Attestation de résidence du joueur** ○ **Pour les cas résultant de l'article 106.9.e) :** **4.12. Justificatif de la date de naissance (certificat de naissance) du joueur** **4.13. Justificatif d'identité et de nationalité des parents du joueur** **4.14. Formulaire d'inscription au programme d'échange scolaire**

○ Pour les cas résultant de l'**article 106.9.f**) : 4.10 Une attestation de présence du joueur en France lors des 5 années précédentes	**4.15. Documentation relative à l'enseignement scolaire** **4.16. Documentation relative à l'hébergement/la garde** **4.17. Autorisation parentale** **4.18. Attestation club de non-reconduction de la licence à l'issue de la saison** ○ Pour les cas résultant de l'**article 106.9.f**) : **4.19** Une attestation de présence du joueur en France lors des 5 années précédentes

CACHET MUTATION

Origine : *Assemblée fédérale du 12 mars 2021.*

Exposé des motifs :
Intégrer le cas de la joueuse souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine.
Accorder la dispense aux joueurs aux stagiaires du pôle France Futsal à l'issue du cursus de formation.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
Article – 117 Dispense du cachet « Mutation » Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : […] b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. […]	**Article – 117 Dispense du cachet « Mutation »** Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : […] c) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité **ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine**) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. […] h) **du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.**

LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Origine : *Assemblée fédérale du 12 mars 2021.*

Exposé des motifs :
Prise en compte de la refonte du Code Mondial Antidopage.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
Article – 125 Lutte contre le dopage 1. Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives, ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. Les substances et procédés susmentionnés sont déterminés par un arrêté des Ministres chargés de la Santé et des Sports. 2. Il est interdit de prescrire, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs lesdits procédés ou substances, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage. 3. Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle et prélèvements et examens prévus dans le cadre de la lutte contre le dopage. 4. Un règlement fédéral particulier de lutte contre le dopage, ainsi que la procédure prévue, figurent en Annexe 4 aux Règlements Généraux Fédéraux.	**Article – 125 Lutte contre le dopage** 1. **Les clubs affiliés et les licenciés sont soumis au respect du Code Mondial Antidopage, étant précisé que sa mise en application en France, et les éventuelles sanctions pouvant être prononcées en cas d'infraction, relèvent de la seule compétence de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.** 2. **La F.F.F., en tant que fédération sportive délégataire d'une mission de service public, se doit néanmoins de :** **– veiller à la santé de ses licenciés et prendre à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elle organise ou qu'elle autorise ;** **– développer auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants, avec l'appui des antennes médicales de prévention du dopage ;** **– assurer l'organisation de la surveillance médicale à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ; – coopérer en matière de lutte contre le dopage avec les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage ;** **– apporter son concours aux actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation définies par le ministère chargé des Sports en collaboration avec les autres ministres et organismes intéressés ;** **- veille à l'application des sanctions prononcées par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.**

PARTICIPATION A 2 RENCONTRES EN 2 JOURS

Origine : *Assemblée fédérale du 4 juin 2021.*

Exposé des motifs :
Intégrer dans les exceptions le cas des joueuses U19 F.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
Article – 151 Participation à plus d'une rencontre 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs. Ne sont pas soumis à cette interdiction : […] d) Les joueurs U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Coupe de la Ligue, de Ligue 1, de Ligue 2, de Championnat National 1 de Championnat National 2 ou de Championnat National 3, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19.	**Article - 151 Participation à plus d'une rencontre** 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs. Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs : […] d) Les joueurs U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Ligue 1, de Ligue 2, de Championnat National 1, de Championnat National 2 ou de Championnat National 3, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19. **e) Les joueuses U19F, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1 Arkema, de Championnat de France Féminin de Division 2 ou de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Championnat National Féminin U19.**

PARTICIPATION AUX RENCONTRES

Origine : *Assemblée fédérale du 12 mars 2021.*

Exposé des motifs :
Préciser la procédure permettant d'autoriser la participation en mixité des équipes féminines U15 F.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
Article – 155 Mixité **1. Mixité des joueuses** Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines : - de leur catégorie d'âge, - de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District. En outre, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15. **2. Mixité des équipes** Par ailleurs les équipes féminines U15 F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou 8, s'il n'y a pas d'épreuve régionale ni départementale U15 F ou U16 F organisée.	**Article – 155 Mixité** **1. Mixité des joueuses** Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines : - de leur catégorie d'âge, - de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District. En outre, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15. **2. Mixité des équipes** Par ailleurs les équipes féminines U15 F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou 8, **sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'équipe technique régionale.**

AUDITIONS PAR VISIOCONFERENCE

Origine : *Assemblée fédérale du 12 mars 2021.*

Exposé des motifs :
Supprimer l'obligation de l'utilisation des locaux des instances.
Supprimer l'obligation de recueillir l'accord écrit des parties.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
Article – 184 Visioconférence Les Commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées, sous réserve d'obtenir l'accord écrit de la ou des parties au litige. Ces auditions sont réalisées à partir du siège des instances de la Ligue ou d'un District.	**Article – 184 Visioconférence** **Les Commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées.**
Annexe 2 aux Règlement Généraux **REGLEMENT DISCIPLINAIRE / BAREME DISCIPLINAIRE**	**Annexe 2 aux Règlements Généraux** **REGLEMENT DISCIPLINAIRE / BAREME DISCIPLINAIRE**
3.3.4.3 Le déroulement de l'audience en première instance 3.4.3 Le déroulement de l'audience en appel Le président de l'organe disciplinaire de première instance / d'appel, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure. Ces auditions sont réalisées dans les locaux des instances, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.	3.3.4.3 Le déroulement de l'audience en première instance 3.4.3 Le déroulement de l'audience en appel Le président de l'organe disciplinaire de première instance / d'appel, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure. **Ces auditions sont réalisées dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.**

INTEGRATION DE PRINCIPES DU CODE ETHIQUE DE LA FIFA

Origine : *Assemblée fédérale du 12 mars 2021.*

Exposé des motifs :
Mise en conformité avec le Code Ethique de la FIFA.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
Article – 204 Atteinte à la morale sportive 1. Tout club ou toute personne visée à l'article 2, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve. 2. Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de la Ligue, de ses Districts ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.	**Article – 204 Atteinte à la morale sportive** Lorsqu'ils visent **la Fédération, ses Ligues, ses Districts, tout club ou toute personne physique visée à l'article 2, est** susceptible d'être sanctionné : - tous **propos** injurieux, méprisants ou outrageant, - **tous propos à caractère diffamatoire, qu'ils soient insinués ou tenus ouvertement,** - **toutes accusations qui ne sont pas appuyées par** une présomption grave ou un commencement de preuve, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.
Article – 205 Perception d'avantages financiers occultes Tout dirigeant, administratif, joueur, éducateur ou arbitre, convaincu d'avoir, de manière occulte, directement ou indirectement, proposé ou sollicité, remis ou accepté des avantages financiers, fait l'objet d'une sanction allant d'une année de suspension à la radiation.	**Article – 205** (Réservé)
DISPOSITIONS F.I.F.A. / U.E.F.A. Toute discrimination pour des raisons de race, de religion, de politique ou pour toute autre raison est interdite.	
Annexe 2 aux Règlement Généraux **BAREME DISCIPLINAIRE** **Article 9 - <u>Comportement discriminatoire</u>** Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle ou son handicap.	**Annexe 2 aux Règlement Généraux** **BAREME DISCIPLINAIRE** **Article 9 - <u>Comportement discriminatoire</u>** Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son **origine** ethnique, **sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques et religieuses, sa situation sociale**, son apparence **physique**, son handicap, son sexe ou son orientation sexuelle.

STATUT DE L'ARBITRAGE	STATUT DE L'ARBITRAGE
Article 38 - Sanctions d'ordre disciplinaire Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux). Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, (tels que notamment : le non-respect du devoir de réserve, le non-respect du devoir d'impartialité, le non-respect des obligations prévues par le Décret n°2013-947 du 22 octobre 2013 relatif aux paris sportifs, les critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants°, etc.). […	**Article 38 - Sanctions d'ordre disciplinaire** Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux). Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour **s'être rendu coupable de l'un ou de plusieurs des agissements répréhensibles visés à l'article 2.1.d) dudit Règlement Disciplinaire** (tels que notamment : le non-respect du devoir de réserve, **pour** critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, **pour** non-respect du devoir d'impartialité, **pour** non-respect des obligations relatives aux paris sportifs, etc.). […]

PURGE AVEC LES AUTRES EQUIPES DU CLUB

Origine : *Assemblée fédérale du 12 mars 2021.*

Exposé des motifs :
Intégrer le principe qu'un joueur exclu ne peut inclure dans la purge de sa suspension un match disputé par une autre équipe de son club me jour même de son exclusion ou le lendemain.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
Article – 226 Modalités pour purger une suspension 1. **L**a suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. […]	**Article – 226 Modalités pour purger une suspension** 1. **Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.** **A compter du surlendemain de l'exclusion,** la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. […]

ANNEXE 2
AUX REGLEMENTS GENERAUX

REGLEMENT DISCIPLINAIRE
&
BAREME DISCIPLINAIRE

SAISON 2021 / 2022

REGLEMENT DISCIPLINAIRE - TENTATIVE

Origine : *Assemblée fédérale du 12 mars 2021.*

Exposé des motifs :
Préciser que la tentative d'infraction est punissable au même titre que la réalisation d'une infraction.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
2.2 L'étendue du pouvoir disciplinaire Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football. Le fait de commettre des agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires. Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.	**2.2 L'étendue du pouvoir disciplinaire** Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football. Le fait de commettre des agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires. Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs. **Le fait de tenter de commettre des agissements répréhensibles peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires**

REGLEMENT DISCIPLINAIRE - LES MODALITES D'EXECUTION

Origine : *Assemblée fédérale du 12 mars 2021.*

Exposé des motifs :
Reformuler et préciser les conditions dans lesquelles la purge dans la continuité est possible.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
Article 4 – Les sanctions disciplinaires **4.5 Les modalités d'exécution** Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé. Cette date d'effet n'est toutefois pas applicable dans les cas suivants, la sanction devant être purgée dans la continuité : - le licencié automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement) ; - l'assujetti ayant fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 3.3.3 du présent règlement). Il en est de même pour les sanctions aggravées pouvant être prononcées par l'organe disciplinaire d'appel. Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.	**Article 4 – Les sanctions disciplinaires** **4.5 Les modalités d'exécution** Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé. **Par dérogation à ce principe, doivent être purgées dans la continuité :** - **la sanction infligée au licencié en complément de sa suspension automatique pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement), à la condition qu'aucun match de compétition officielle n'ait eu lieu entre la purge du match automatique et le prononcé de ladite sanction, ;** - **la sanction infligée à l'assujetti ayant préalablement fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 3.3.3 du présent règlement),** - **la sanction aggravée par l'organisme disciplinaire d'appel, à la condition que la sanction prononcée en première instance n'ait pas encore été intégralement purgée.** Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

BAREME DISCIPLINAIRE – CUMUL D'AVERTISSEMENT

Origine : *Assemblée fédérale du 12 mars 2021.*

Exposé des motifs :
Prendre considération la modification de la loi 10 des lois du jeu adopte par l'IFAB.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
Article 1 - Avertissement Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board. 1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit et qu'elle soit donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité. 1.2 L'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension. 1.3 Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance. Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.	Article 1 - Avertissement Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board. 1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit et qu'elle soit donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité. 1.2 L'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension. 1.3 Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance. Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition. **Lorsqu'un joueur reçoit un avertissement pendant le match puis un second avertissement pendant la séance des tirs au but, il n'est pas exclu par l'arbitre, conformément à la loi du jeu n° 10. Néanmoins, ce joueur reste soumis à l'application de la règle des 3 avertissement définie ci-avant, quand bien même les 2 avertissements lui ont été infligés lors de la même rencontre.**

§§§§§§